

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N° 1504937

SL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Meyer  
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Edert  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné,

Audience du 3 février 2017  
Lecture du 10 février 2017

48 SI en "NPAI" -  
Permis valide 8 points  
recupérés - janv 2017.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juin 2015,  
Me Fitoussi, demande au tribunal :

oui, représenté par

1°) d'annuler la décision 48SI en date du 22 mai 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 3 points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 14 août 2014, lui a rappelé les précédentes décisions de retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de le restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer son permis de conduire assorti d'un solde de 12 points dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux décisions portant retraits de points ;
- que ces décisions ne lui ont pas été notifiées régulièrement ;
- que le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve du paiement des amendes qui lui ont été infligées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative ;

La présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Meyer, vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R.222-13 du code de justice administrative selon la procédure prévue par cet article.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique, lu son rapport ;

Le rapporteur public, ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

1. Considérant \_\_\_\_\_ a commis les 1<sup>er</sup> janvier 2010, 16 août 2011, 5 mai 2013 et 14 août 2014 différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 17 points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI » en date du 22 mai 2015, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; \_\_\_\_\_ demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire \_\_\_\_\_, est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que ces modalités de notification ont pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des conditions de notification des décisions attaquées est inopérant et doit être écarté ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues par ces articles que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'en l'espèce, il ressort du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire que celui-ci s'est acquitté des amendes forfaitaires ou des amendes forfaitaires majorées correspondant aux infractions ayant donné lieu à des retraits de points sur son permis de conduire ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception des avis de contravention émis suite à ces infractions ; qu'en se bornant à soutenir qu'il n'a jamais commis ces infractions ni n'a jamais reçu notification d'aucun document suite à ces infractions, il n'apporte aucun élément permettant de faire douter de la réalité de ces infractions et de sa qualité d'auteur ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction commise le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 22h40, il ressort du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire que celui-ci s'est acquitté immédiatement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ; que si la mention au système national des permis de conduire du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise, le ministre de l'intérieur produit, en défense, une copie du procès-verbal dressé par l'agent verbalisateur qui mentionne que l'intéressé a refusé de le signer ; que, toutefois, ce procès-verbal, indique que l'infraction constatée est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire et précise les éléments de qualification de l'infraction ; que le ministre verse une copie vierge de l'avis de contravention, correspondant à un modèle normalisé qui comporte les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relatives aux conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur la reconnaissance de la réalité de l'infraction et le retrait de points, à l'existence d'un traitement automatisé des points et à la possibilité pour le contrevenant d'exercer un droit d'accès ; c, qui s'est abstenu de produire l'avis de contravention qui lui a été remis, n'apporte aucun élément de nature

à démontrer que cet avis serait inexact ou incomplet au regard des dispositions précitées du code de la route ; que, dans ces conditions, et en l'absence de toute réserve de la part de M. Cherquaoui sur le procès-verbal, alors que le refus de le signer n'établit pas qu'il n'aurait pas été mis à même d'en lire les différentes mentions, l'administration doit être regardée comme rapportant la preuve qui lui incombe de ce que l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a été porté à la connaissance du requérant lors de la constatation de ladite infraction ;

6. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction commise le 16 août 2011, il ressort du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire que suite à la commission de cette infraction, un titre de recettes a été émis pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que cette mention n'est pas, à elle seule, en cas d'infraction constatée avec interception du véhicule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur produit, en défense, une copie du procès-verbal dressé par l'agent verbalisateur qui mentionne que l'intéressé a refusé de le signer ; que ce procès-verbal, indique que l'infraction constatée est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire et précise les éléments de qualification de l'infraction ; que le ministre verse une copie vierge de l'avis de contravention, correspondant à un modèle normalisé qui comporte les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relatives aux conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur la reconnaissance de la réalité de l'infraction et le retrait de points, à l'existence d'un traitement automatisé des points et à la possibilité pour le contrevenant d'exercer un droit d'accès ; que M. Cherquaoui s'est abstenu de produire l'avis de contravention qui lui a été remis, n'apporte aucun élément de nature à démontrer que cet avis serait inexact ou incomplet au regard des dispositions précitées du code de la route ; que, dans ces conditions, et en l'absence de toute réserve de la part de M. Cherquaoui sur le procès-verbal, alors que le refus de le signer n'établit pas qu'il n'aurait pas été mis à même d'en lire les différentes mentions, l'administration doit être regardée comme rapportant la preuve qui lui incombe de ce que l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a été porté à la connaissance du requérant lors de la constatation de ladite infraction ;

7. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'à défaut d'une telle production, M. Cherquaoui n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information prévue par le code de la route préalablement au paiement de l'amende forfaitaire dont il s'est acquitté suite à l'infraction commise le 22 juin 2010 à 22h10 ;

8. Considérant que, s'agissant des infractions commises le 5 mai 2013 et le 14 août 2014, qui ont été relevées par procès-verbal électronique, il ressort du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de [REDACTED] qu'elles ont fait l'objet de l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées les 13 septembre 2013 et 2 décembre 2014 ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur n'apporte aucune preuve du paiement, par l'intéressé, de ces amendes ; que la circonstance que des courriers envoyés au domicile de l'intéressé les 15 mai 2013 et 20 août 2014 n'auraient pas été retournés à l'administration portant la mention « NPAI » n'est pas de nature, à elle seule, à établir que [REDACTED] n'a bien reçu les formulaires relatifs à ces infractions qui comportent l'information exigée par les dispositions de l'article L.223-3 du code de la route ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquels le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire suite aux infractions commises les 5 mai 2013 et 14 août 2014 ;

10. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire [REDACTED] en l'état des décisions de retrait de points prises suite aux infractions commises par l'intéressé le 5 mai 2013 et le 14 août 2014 qui sont annulées par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 22 mai 2015 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

12. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises [REDACTED] les 5 mai 2013 et 14 août 2014 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le permis de conduire de [REDACTED] est valide ; qu'il y a par suite lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles pour que le titre de conduire [REDACTED] lui soit restitué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1 : Les décisions portant retrait de trois points du permis de conduire de M. [REDACTED] suite aux infractions commises par l'intéressé le 5 mai 2013 et le 14 août 2014 ainsi que la décision du 22 mai 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a déclaré invalide le permis de conduire de l'intéressé sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les six points illégalement retirés du permis de conduire de [REDACTED] la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles pour que le titre de conduite de [REDACTED] soit restitué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'intérieur.

et au ministre de

Lu en audience publique le 10 février 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

E. MEYER

J. DUGOURD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

J. DUGOURD